

Département des Alpes de Haute Provence
Canton de Forcalquier
Commune de LIMANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_2026_009

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et arrêté de circulation pour élagage

Le Maire de Limans

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213.2 et L 2215.21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.1 à R411.9 et R411.25 à R411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande présentée par l'**entreprise TEYSSIER PAYSAGE** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et un arrêté de stationnement et de circulation pour réaliser l'élagage d'arbres sur la Place de Mai, à Limans, le jeudi 12 mars de 8h à 17h, Place de l'Eglise et Place du Terreau, à Limans, le vendredi 13 mars de 8h à 17h

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes chargées des travaux, ainsi que celle des usagers,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'**entreprise TEYSSIER PAYSAGE** est autorisée à occuper le domaine public et interrompre la circulation pour réaliser l'élagage d'arbres sur la Place de Mai, à Limans, le jeudi 12 mars de 8h à 17h, Place de l'Eglise et Place du Terreau, à Limans, le vendredi 13 mars de 8h à 17h

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la Place de Mai, à Limans, **le jeudi 12 mars de 8h à 17h** et sur la Place de l'église et du terreau, à Limans, **le vendredi 13 mars de 8h à 17h,**

Article 3 : Cette occupation doit être matérialisée par des panneaux réglementaires de signalisation, en amont des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire doit prendre toute mesure de sécurité et de signalisation pour éviter tout accident. Il demeure responsable de tout accident résultant de l'exécution des travaux de jour comme de nuit.

Article 5 : **Aucun libre passage aux piétons, ni à tous véhicules ne sera autorisé.**

Article 6 : Le pétitionnaire doit rendre la voie dans son aspect antérieur aux travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A LIMANS, le lundi 09 mars 2026

Le Maire, Céline MOSTEIRO

